

Arrêt

n° 222 478 du 11 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. UNGER loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, originaire de Conakry et de confession musulmane. Le 11 août 2012, vous quittez la Guinée par voie aérienne avec votre mère, [F.B.B.] (S.P. [...] – CGRA [...]), et vos deux soeurs, [H.D.] (S.P. – CGRA) et [Has.D.][Has.] (mineure d'âge – SP [...]). Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 août 2012.

À la base de cette première demande d'asile, vous invoquez deux problèmes. Le premier est que votre petite amie, [B.H.D.], fille du ministre [M.K.D.], vous annonce le 27 juin 2012 qu'elle est enceinte. Le 1er août 2012, des gardes du corps du ministre viennent à votre domicile de Hamdallaye et saccagent tout pour vous retrouver. Étant donné que vous n'êtes pas sur place, ils laissent un message à votre mère à votre attention : ils vous mettront en prison dès qu'ils vous verront.

Le deuxième problème que vous relatez est que vous vous êtes opposé, sans succès au mariage forcé de votre soeur [H.] en date du 29 juin 2012, notamment en giflant son futur époux lors de la cérémonie, ce qui vous a valu des réactions négatives de la part de votre famille, en particulier votre grand-père paternel.

Le 19 février 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans sa décision, il relève des méconnaissances relatives à la date où vous rencontrez votre petite amie ainsi que concernant le stade de sa grossesse au moment où elle vous apprend la nouvelle. Par ailleurs, il constate que votre attitude, lorsque vous apprenez l'état de votre amie, entre en contradiction avec les informations objectives à sa disposition. Enfin, il remarque les contradictions entre vos déclarations et celles de votre mère au sujet de la date à laquelle vous subissez une attaque à votre domicile ainsi que concernant la qualité du père de votre petite amie. Le 23 mars 2013, vous introduisez une requête contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°128 740 du 4 septembre 2014, confirme la décision du Commissariat général en tous points.

Le 3 mars 2015, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez que les menaces de la part de votre famille et du père de votre copine continuent. Vous déposez plusieurs documents : une conversation électronique, une lettre de votre avocate, une lettre de l'amie de votre mère accompagnée de la copie de sa carte d'identité et une attestation psychologique du 6 mars 2014 de Tramétis.

Le 18 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile. Il en est de même pour la deuxième demande d'asile de votre mère [F.B.B.] et de votre soeur [H.D.].

Le 28.02.2017, le Commissariat général prend à l'égard de cette dernière, une décision de clôture, celle-ci n'ayant pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à son domicile élu, laquelle convoquait pour audition en date du 23 janvier 2017, et elle n'a fait connaître aucun motif valable justifiant son absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Le 28.02.2017, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à votre égard ainsi qu'à l'égard de votre mère [F.B.B.].

Le 10.09.2018, le Commissariat général prend une décision de reconnaissance du statut de réfugié à l'égard de votre soeur [Has.][Has.].

Le 02.10.2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers(CCE) annule les décisions de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prises à votre égard ainsi qu'à celui de votre mère le 28.02.2017 au motif que suite à la reconnaissance du statut de réfugié de votre soeur [Has.], il était requis de revoir votre situation personnelle ainsi que celle de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il y a lieu de relever que vous avez déposé au Commissariat général une attestation psychologique émanant du service de santé mentale Tramétis datée du 6.03.2014, indiquant que votre famille était en suivi psychologique en raison des souffrances psychiques vécues dans son parcours d'exil. Par la suite, vous n'avez plus fait état d'aucun autre document médical et n'avez pas évoqué de besoins procéduraux spéciaux, le Commissariat général n'en a pas constaté par ailleurs. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont

respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 4 septembre 2013 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande de protection. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

Tout d'abord, concernant l'échange électronique que vous remettez (cf. Farde « Inventaire des documents », doc. n°1), vous expliquez que c'est un échange entre vous et un de vos amis. Il ressort de celui-ci que le père de votre ex-petite amie vous en veut toujours, qu'il est toujours à votre recherche et qu'il est allé chez vous saccager la maison et blesser un de vos cousins. Cependant, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un échange privé, qu'il ne peut s'assurer de l'identité de son auteur et que la fiabilité et la sincérité de celui qui vous écrit ne peuvent être vérifiés. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ensuite, la lettre de votre avocate (cf. Farde « Inventaire des documents », doc. n°2) ne fait qu'expliquer les raisons qui font que vous, votre mère et votre soeur introduisez une nouvelle demande de protection internationale.

En ce qui concerne, l'attestation de Tramétis (cf. Farde « Inventaire des documents, doc. n°3), celle-ci explique que vous, votre mère et vos deux soeurs faites l'objet d'un suivi familial motivé par le désir de votre mère d'avoir un espace de parole pour elle et ses enfants pour parler des souffrances psychiques vécues par votre famille dans votre parcours d'exil, puis il reprend les faits que vous avez invoqué lors de vos demandes de protection respectives.

Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles psychologiques d'un patient. Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en cause les constats de ce document et que vous ayez pu mal vivre votre exil. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles vos souffrances psychologiques ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu de cette attestation ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des souffrances y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos déclarations empêchent de tenir pour établis pour toutes les raisons susmentionnées.

Concernant la lettre de l'amie de votre mère (cf. Farde « Inventaire des documents », doc. n°4), celle-ci explique à votre mère que la situation ne fait qu'empirer, qu'elle est toujours recherchée par son mari et son beau-père, qu'ils sont allés chez une de ses amies qui a dû être hospitalisée suite à la visite et que votre père pense que votre soeur [Has.] est la cause de tous les problèmes et qu'elle doit être sacrifiée selon les esprits. Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un courrier privé et que par nature la sincérité et la fiabilité de son auteur ne peuvent être vérifiés. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Le fait que l'amie de votre mère joigne une copie de sa carte d'identité ne modifie pas cette analyse. Par ailleurs, vous expliquez que le père de votre ex-petite amie vous en veut toujours, mais que c'est également le cas de votre ex-petite amie car elle se sent abandonnée par vous. Vous ajoutez qu'après votre départ elle s'est mariée avec un collaborateur de son père (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2017, pp. 3, 4). Vous dites que le père de votre ex-petite amie s'en est pris à votre petite soeur en débarquant chez l'amie de votre tante chez qui elle était allée se cacher. Vous ne savez pas quand a eu lieu cette visite et s'il y a eu d'autres recherches pour vous retrouver (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2017, p. 4). Vous ne savez pas quand votre ex-petite amie s'est mariée, ni comment s'appelle votre enfant, ni depuis quand le père de votre ex-petite amie n'est plus ministre (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2017, pp. 2, 3, 5). Vos déclarations imprécises et lacunaires sur les suites des faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ces derniers.

Par ailleurs, il est important de relever que bien le Commissariat général ait pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié à l'égard de votre soeur [Has.] le 10.09.2018, il convient comme spécifié par le Conseil du Contentieux dans son arrêt d'annulation du 02.10.2018 d'examiner cet élément au regard de votre situation personnelle.

Ainsi, si le paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés relève à cet égard qu' : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...] , le même paragraphe relève que « cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. » [...] ». Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas ipso facto une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

En l'espèce, vous avez été interrogé sur les problèmes médicaux que rencontre votre soeur [Has.]. Vous dites que votre père et votre famille paternelle considèrent qu'elle est la source de tous les soucis que rencontre la famille (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2017, p. 6). Interrogé pour savoir si vous avez rencontré personnellement des problèmes en raison du handicap de votre soeur, vous répondez que vous donniez parfois des coups aux enfants qui se moquaient d'elle ou qui la frappait, ce que les parents de ces enfants n'appréciaient pas et vous engueulaient (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2017, p. 10). Vous ne relatez pas d'autres problèmes. Dès lors il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez aucune crainte personnelle de persécution en lien avec le handicap de votre soeur.

D'autant plus que , lorsqu'il vous est demandé de rappeler vos craintes en cas de retour en Guinée, vous vous référez aux problèmes que vous dites avoir connu en raison de votre relation avec votre ex-petite amie, sans invoquer d'autres craintes (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2017, pp. 12, 13).

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du Commissariat général du 28.08.2017 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez à l'appui de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/2 et suivants, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général de droit de bonne administration ».

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 128 740 du 4 septembre 2014). Dans cet arrêt, le Conseil met en cause la crédibilité du récit du requérant et le fondement des craintes alléguées par le requérant.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 3 mars 2015, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents et de nouveaux éléments. Dans le cadre de cette seconde demande d'asile, le requérant affirme que les menaces de la part de sa propre famille et du père de sa copine perdurent. Cette demande a fait l'objet d'une décision de prise en considération du Commissaire général le 18 mars 2015 et ensuite d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 28 février 2017, décision qui a été annulée par le Conseil (arrêt n° 210 438 du 2 octobre 2018). Dans son arrêt, le Conseil renvoie le dossier au Commissaire général afin que celui-ci procède à une nouvelle analyse de la demande d'asile du requérant suite à la reconnaissance du statut de réfugiée de sa sœur, H.

4.3. La présente décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 128 740 du 4 septembre 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le récit du requérant, relatif aux craintes qu'il nourrit à l'égard de ses autorités nationales en raison du fait qu'il a enceinté la fille d'un ministre et à l'égard de sa famille en raison de son opposition au mariage forcé de sa sœur H., manque de fondement. En tout état de cause, le Conseil estime que l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit le fondement que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe en effet suffisamment les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer à la demande d'asile le fondement qui lui fait défaut.

4.8.1. La partie requérante estime que les documents déposés par la partie requérante constituent un faisceau d'indices permettant de considérer que le récit est crédible.

Particulièrement, la partie requérante affirme que l'extrait de conversation électronique démontre que le requérant est en danger, que ses craintes sont actuelles et que le père de sa petite amie lui fait toujours des reproches et le recherche. Elle soutient également que la lettre de l'amie de sa mère atteste les recherches et les violences dont le requérant ferait l'objet en cas de retour. À ces égards, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que la conversation électronique se déroule entre le requérant et l'un de ces amis et que le témoignage émane d'une amie de la mère du requérant, que ces documents se rapportent essentiellement aux faits allégués par le requérant et qu'ils ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in speciem* aucune force probante.

En outre, le Conseil constate que le courrier de Maître V. H. se borne à faire valoir les éléments venant à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant.

Enfin, le Conseil observe que l'attestation psychologique du 6 mars 2014 émanant de « *Tramétis* », fait état d'une souffrance psychique dans le chef du requérant et des membres de sa famille. Le Conseil prend acte des problèmes de santé observés par le psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile et quant au fondement de la crainte.

4.8.2. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent et convaincant permettant de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant relatif au fait qu'il aurait mis enceinte la fille d'un ministre guinéen. À cet égard, le Conseil relève le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant au sujet des reproches que le père de sa petite amie et celle-ci continuent à lui faire ainsi qu'au sujet des problèmes qu'aurait rencontrés sa sœur avec ces derniers.

4.8.3. La partie requérante soutient que le requérant serait en danger en cas de retour dans son pays d'origine en raison du handicap de sa sœur et du statut de réfugiée qu'elle a obtenu en Belgique. Elle estime que les informations générales attestent les difficultés que le requérant pourrait rencontrer en raison du handicap de sa sœur et l'impossibilité, dans son chef, d'obtenir une protection de la part de

ses autorités nationales. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'une demande de protection internationale doit être examinée au regard de la situation personnelle du demandeur ; la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En l'espèce, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a aucune crainte personnelle de persécution en lien avec le handicap de sa sœur.

4.9. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.11. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS